

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation sur le territoire
de la commune**

N°A 2026-440

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Le Maire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1 et suivants ; L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la Route, et notamment les articles L. 411-1, et suivants, R. 411-25, R417-1 et suivants ainsi que toutes dispositions applicables en matière de circulation, d'arrêt et de stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ; modifié,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté N°A2024-474 du 22 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la commodité du passage sur les voies publiques et la protection des usagers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'assurer la sécurité des usagers, de faciliter la circulation et de préserver le bon ordre public.

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER

STATIONNEMENTS AUTORISES ET INTERDITS

ARTICLE 1.1 : Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules en agglomération est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements autorisés à cet effet et matérialisés par un marquage au sol, sera sanctionné par une verbalisation qui pourra entraîner une mise en fourrière immédiate, conformément au Code de la route.

Sur l'ensemble de la commune le stationnement est interdit et considéré comme gênant devant les points d'apport volontaire de déchet.

ARTICLE 1.2 : Le stationnement est interdit comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- **Arnoult (rue Jean-Louis) :** stationnement et arrêt interdits côté droit sens descendant de la rue.
- **Buisson (rue du) :** stationnement et arrêt interdits des deux côtés, du chemin des prés Verts à l'avenue de la Bénite Fontaine.

- **Charmettes (rue des)** : stationnement interdit côté droit sens montant du numéro 22 au numéro 194.
- **Combattants d'A.F.N. (rue des Anciens)** : stationnement interdit le long de la clôture délimitant l'enceinte du Parc des Expositions aux caravanes et véhicules, avec mise en fourrière de ces derniers trouvés en infraction.
- **De Gaulle (avenue Charles)** : stationnement interdit du côté gauche de la rue, dans le sens montant, entre la rue de la Pierre d'Angeroux et le rond-point de Stockach.
- **Faure (rue du Président)** : stationnement interdit côté droit sens descendant de l'avenue Jean Jaurès au faubourg St-Bernard.
- **Foron (rue du)** : stationnement interdit des deux côtés.
- **Fours (rue des)** : stationnement interdit des deux côtés, sauf sur les emplacements matérialisés « Arrêts Minutes ».
- **France (rue Anatole)** : stationnement interdit des deux côtés. Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit du 212 rue Anatole France jusqu'au portail d'entrée de l'ENILV.
- **Gare (avenue de la)** : stationnement interdit des deux côtés entre l'avenue Jean Jaurès et l'immeuble « le Château » sauf sur les emplacements réservés à cet effet. Une piste cyclable longe le côté gauche de l'avenue, du carrefour avec l'avenue Jean Jaurès, jusqu'à la rue Vaulet.
Stationnement interdit côté gauche sens descendant, entre l'immeuble « le Château » et la rue Vaulet.
- **Grenette (place)** : stationnement interdit sous la Grenette, sauf autorisation spéciale.
- **Grillet (rue)** : stationnement interdit côté droit, de l'avenue de la Libération jusqu'à l'entrée de l'immeuble sis au 81 de la rue Grillet.
- **Halle (rue de la)** : Stationnement interdit sur 2 emplacements marqués au sol (devant les moloks).
- **Hôpital (rue de l')** : stationnement interdit sauf véhicules autorisés entre la rue de l'Eglise et la Place Saint-Jean.
- **Hôtel de ville (place de l')** : stationnement interdit à tous véhicules sauf service.
- **Jaurès (avenue Jean)** : Arrêt et stationnement interdit à droite entre le n° 161 et le parking Sainte Marie (au niveau de la Caisse d'Epargne).
- **Lamartine (rue)** : stationnement interdit des deux côtés de la rue, entre la place des Afforêts et la rue de la Pierre d'Angeroux.
- **Libération (Avenue)** : stationnement interdit hors emplacements réservés à cet effet.
- **Orange (route d')** : stationnement interdit des deux côtés de la chaussée.
- **Paradis (rue du)** : stationnement interdit côté droit dans le même sens.
- **Pasteur (avenue)** : stationnement interdit côté droit, dans le sens La Roche sur Foron – Thorens, entre le Pont Neuf et le chemin Berthier.
Stationnement interdit des deux côtés entre le chemin Berthier et le PN 75.
- **Perrine (rue)** : stationnement interdit sur la ligne blanche (19m) au droit du 200 rue Perrine.
- **Plain Château (rue du)** : stationnement interdit des 2 côtés.
- **Pontet (parking du)** : stationnement interdit sur l'emplacement du poids public sous peine de mise en fourrière.
- **Roux (rue du Docteur)** : sens descendant : stationnement interdit hors emplacements réservés à cet effet.
- **Saint-Bernard (faubourg)** : stationnement et arrêt interdit côté droit sens descendant, de la rue du Président Faure à la rue du Pont Neuf avec mise en fourrière des véhicules en infraction.
- **Saint-François (place)** : stationnement interdit sur le cheminement piéton matérialisé au sol.
- **Saint-Jean (place)** : stationnement et arrêt des véhicules interdit.

- **Saint-Martin (faubourg)** : stationnement interdit des deux côtés, de l'intersection avec la rue Jean-Louis Arnoult à la limite de la commune.
- **Saint-Martin (faubourg)** : stationnement interdit au droit de la ligne jaune (13m) continue sur les bordures de trottoirs.
- **Valet (espace Bernard)** : stationnement interdit côté droit sens montant, de l'avenue de la Gare à la rue Valet.
- **Victor Hugo (avenue)** : stationnement interdit des deux côtés, de la croix de Farlon à la limite de la commune.
- **Voirons (avenue des)** : stationnement interdit, des deux côtés.

ARTICLE 1.3 : Le stationnement est autorisé comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes en **zone blanche** sur les emplacements matérialisés :

A. Parkings :

- **Afforêts (place des)** : 106 places
- **Afforêts (place des)** : 15 places devant le restaurant du collège
- **Andrevetan (rue)** : côté entrée garage sous la Maison du Pays, 8 places
- **Bénite-Fontaine (avenue de la)** : face à l'école Chamboux, 30 places
- **Capucins (les)** : 51 places
- **Canada (chemin du)** : 62 places
- **Charles de Gaulle (avenue)** : ancienne caserne des pompiers, 6 places
- **Ecorces (les)** : 88 places
- **Egalité (rue de l')** : 81 places
- **Gare (avenue de la)** : dans le prolongement de la Maison France Services, 104 places
- **Gare (avenue de la)** : face aux immeubles Orion et Cézanne, 29 places
- **Gare (avenue de la)** : face à l'école Mallinjoud et immeuble, 22 places
- **Gare (avenue de la)** : ancien site de la Petite Vitesse (CCPR), 61 places
- **Victor HUGO (avenue)** : 10 places
- **Le Parc (salle cinéma)** : 13 places
- **Libération (avenue de la)** : devant le complexe Labrunie, 82 places
- **Marmotaines (rue des)** : 54 places
- **Livron (le)** : 60 places
- **Paradis (rue du)** : à côté de la MJC, 11 places
- **Plantard** : 66 places
- **Pontet (le)** : 112 places
- **Remparts (rue des)** : 11 places
- **Saint-François (place)** : 15 places
- **Sainte-Marie (petit parking)** : 47 places
- **Saint-Martin (faubourg)** : accès tennis, 12 places
- **Saint-Martin (faubourg)** : accès Château, 4 places
- **Trianon (le)** : 15 places
- **Voirons (avenue des)** : face au complexe Labrunie, 8 places

B. Voirie :

- **Centaures (rue des)** : 17 places
- **Charles de Gaulle (avenue)** : entre rue Pierre d'Angeroux et rond-point de Stockach, 19 places
- **Charles de Gaulle (avenue)** : 13 places
- **Collège (rue du)** : 2 places
- **Crêtet (rampe du)** : stationnement autorisé en zone blanche sur les emplacements matérialisés.
- **Curie (rue Pierre)** : 5 places
- **Europe (rue de l')** : vers école Cadoret, 45 places
- **Faure (rue du Président)** : 28 places
- **Gare (avenue de la)** : 33 places
- **Grillet (rue)** : 12 places
- **Halle (rue de la)** : 3 places en créneaux
- **Hôpital (rue de l')** : 10 places
- **Jaurès (avenue Jean)** : entre rue du Président Faure et carrefour rue Lucien Rannard, 18 places
- **Jaurès (avenue Jean)** : entre magasin JACQUARD et rue Grillet, 15 places
- **Jaurès (avenue Jean)** : entre rue Grillet et rue du Président Faure, 7 places
- **Lamartine (rue)** : 4 places
- **Libération (Avenue)** : entre magasin JACQUARD et station TOTAL, 12 places
- **Marmotaines (rue des)** : stationnement autorisé à gauche depuis le faubourg Saint-Martin jusqu'au n° 247 et interdit des deux côtés depuis le n° 247 jusqu'à la piscine, 10 places
- **Paradis (rue du)** : 8 places
- **Pasteur (avenue)** : 19 places
- **Rannard (rue Lucien)** : 8 places
- **Remparts (rue des)** : 11 places
- **Roux (rue du Docteur)** : sens descendant : 9 places
- **Valet (rue)** : 6 places

ARTICLE 1.4 : Stationnement en lien avec le plan Vigipirate :

Jusqu'à la fin de la mise en place du plan Vigipirate, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur :

- Les places barrières devant : Ecole du Bois des Chères (10), collège Sainte-Marie (8), collège les Allobroges (16), école Cadoret (26), école Notre-Dame rue Grillet (2), école Notre-Dame avenue Jean Jaurès (3), école de Champully (8) ;
- Le passage rue du Buisson entre l'avenue Pasteur et le chemin des Prés verts ;
- Le petit parking rue Valet au droit de l'école Mallinjud. L'accès à la rue Valet sera interdit à l'aplomb du bâtiment de l'école Mallinjud ;

ARTICLE 1.5 : Stationnement abusif

Il est interdit de stationner plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement, conformément aux articles R.417-12 et R.417-12 alinéa 3 du Code de la route.

Cependant, en raison du caractère exécutoire de tout arrêté de stationnement ou circulation et ce, dès son affichage, le délai de 7 jours pourra être réduit suivant les besoins des manifestations et des travaux nécessaires au fonctionnement de la commune, suivant les arrêtés temporaires en vigueur.

En zones bleue ou orange le stationnement sera considéré comme abusif au-delà de 24 heures, et pourra donc entraîner la verbalisation avec mise en fourrière

ARTICLE 1.6 : Stationnement à durée limitée en zone bleue et zone orange

Un disque européen de stationnement doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule. Il est interdit de modifier l'horaire du disque pour prolonger le stationnement, comme prévu par l'article R.417-3 § I et III du Code de la route.

A. Zone bleue : le stationnement des véhicules est limité à 02h00 du lundi au samedi, entre 08h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, sur l'ensemble des rues et place suivantes :

- **Andrevetan (place) :** sur les deux parkings (devant la Maison de Pays et entre la mairie et la rue Carnot), 143 places
- **Andrevetan (rue) :** entre l'avenue Jean Jaurès et la rue du Président Carnot, des deux côtés, 10 places
- **Président Carnot (rue du) :** entre la place Marcel Puthod et le Faubourg Saint-Bernard face à la maison ALLAIN, 7 places
- **Carnot (rue du Président) :** 39 places
- **Clavel (place Albert) :** 20 places
- **De Gaulle (avenue Charles) :** des deux côtés, entre la place de la Poste et la place des Afforêts, et du côté gauche de l'Avenue Charles de Gaulle, sens montant, entre la place des Afforêts et la rue de la Pierre d'Angeroux, 42 places
- **De Gaulle (avenue Charles) :** en face de la gendarmerie, 7 places
- **Egalité (rue de l') :** 2 places
- **Grenette (place) :** 4 places
- **Hermann (place Georges) :** 6 places
- **Jaurès (avenue Jean) :** entre rue Pierre d'Angeroux et rond-point Candelo, 33 places
- **Libération (avenue de la) :** école du Bois des Chères, 23 places
- **Perrine (rue) :** 20 places
- **Pierre d'Angeroux (rue de la) :** entre le n° 60 jusqu'au stationnement avant la pharmacie des Afforêts, 4 places
- **Poste (place de la) :** 4 places
- **Parking de l'Egalité (arrière de la poste) :** 11 places dont 7 réservées à la Poste
- **Puthod (place Charles) :** 28 places
- **République (place de la) :** 26 places
- **Roux (rue du Dr) :** 5 places
- **Saint-Bernard (faubourg) :** 8 places
- **Saint-François (place) :** 28 places
- **Saint-Martin (faubourg) :** 3 places
- **Thouret (rue Sœur Jeanne Antide) :** 9 places

B. Zone orange : le stationnement des véhicules, entre 8h00 et 19h00, est limité à 30 minutes du lundi au samedi inclus sur l'ensemble des rues et place suivantes :

- **Carnot (rue du Président) :** 1 place
- **Clavel (place Albert) :** 8 places
- **Curie (rue Pierre) :** 9 places
- **De Gaulle (avenue Charles) :** 3 places (une face à la gendarmerie et deux face au n°157 et au n°169)
- **Égalité (rue de l') :** 2 places sur la voirie

- **Égalité (place de l')** : 2 places
- **Faubourg Saint-Bernard** : 2 places dans le sens montant
- **Faure (rue du Président)** : 5 places
- **Gare (avenue de la)** : 8 places
- **Gare (avenue de la)** : face à l'école Mallinjoud et immeuble, 9 places
- **Gare (avenue de la)** : à côté de la borne de recharge électrique, 1 place
- **Gare (parvis de la)** : 12 places
- **Grenette (place)** : 13 places
- **Jardez Rolande (place)** : 7 places
- **Jaurès (avenue Jean)** : entre rue du Président Faure et carrefour rue Lucien Rannard, 3 places
- **Jaurès (avenue Jean)** : entre magasin JACQUARD et rue Grillet, 2 places
- **Jaurès (avenue Jean)** : entre rue Pierre d'Angeroux et rond-point Candelo, 4 places
- **Marmotaines (rue des)** : 2 places
- **Pasteur (avenue)** : 3 places
- **Perrine (rue)** : 7 places
- **Poste (place de la)** : 3 places
- **Puthod (place Charles)** : 2 places
- **Roux (rue du Docteur)** : 2 places
- **République (place de la)** : 5 places
- **Saint-Martin (faubourg)** : 2 places
- **Thouret (rue Sœur Jeanne Antide)** : 3 places

■

C. Zone orange : le stationnement des véhicules, entre 8h00 et 19h00, est limité à 1h00 du lundi au samedi inclus sur l'ensemble des rues et place suivantes :

- Parking (face au bâtiment situé au n°49 avenue de la Gare) : 7 places

ARTICLE 1.7 : Dépose minute : Le dépose minute permet un arrêt temporaire et rapide des véhicules pour la montée ou la descente des passagers, sans stationnement prolongé, afin de faciliter la fluidité du trafic :

- **Rue des Fours** : 2 places à proximité de la crèche de 7h00 à 19h00 : la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 mn.
- **Rue du Paradis** : 4 places « dépose minute » du n°22B au 33 : la durée maximale de stationnement autorisée est de 5 mn.
- **5 rue Pierre Curie** : parking à proximité des écoles Vaulet et Mallinjoud, limité à 15 minutes, 9 places
- **Avenue Jean Jaurès** : 4 places « dépose minute » limitées à 15 minutes.
- **Rue Grillet** : 2 places « dépose minute » limitées à 15 minutes.

ARTICLE 1.8 : Emplacements livraisons

Des emplacements sont réservés uniquement à la livraison conformément à l'article R.417-10 § II 4° du Code de la Route.

- **Rue Perrine**, 3 places
- **Avenue Charles de Gaulle** (après la Poste), 2 places
- **Place Grenette**, 1 place

- **Rue Carnot**, 1 place

ARTICLE 1.9 : Stationnement des poids lourds

Le stationnement des poids lourds de + de 9 t est interdit en agglomération.

ARTICLE 1.10 : Jour de marché

Le jour du marché, habituellement le jeudi, de 6h00 à 13h00, sur la place Grenette, rue Carnot, place de la République et sur la place Albert Clavel, la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules est modifié comme suit :

Sont interdits :

- de 04h00 à 15h00, le stationnement de tous les véhicules étrangers au marché,
- de 06h00 à 15h00, la circulation de tous les véhicules étrangers au marché.

Le stationnement des véhicules en infraction sera considéré comme gênant et pourra entraîner une verbalisation avec mise en fourrière.

Lorsque le jour du marché, qui se déroule habituellement le jeudi, est déplacé dans la semaine, la réglementation énoncée dans le présent article s'applique de plein droit, ce jour-là.

A partir du 22 février 2024, chaque jeudi, jour du marché hebdomadaire, les livraisons seront interdites aux véhicules de 3,5 tonnes et plus de 04h00 à 15h00 seules les livraisons effectuées par des véhicules de taille inférieure seront autorisées à partir de 09h00 dans les rues suivantes :

- Rue Perrine
- Place Saint Jean
- Rue du Silence

ARTICLE 1.11 : Accès chasse-neige

Pour faciliter l'accès des chasse-neige à toute la voirie, pendant une période allant du 15 novembre au 15 mars, l'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit, de jour comme de nuit, dans les rues suivantes :

- **Rue de la Halle,**
- **Rue des Fours,**
- **Rue du Collège,**
- **Rue du Docteur Roux, côté droit,**
- **Rue Sœur Jeanne Antide Thouret,**
- **Rue de la Concorde et sur le parking Jean-Pierre Plantard** dans le virage côté de la placette.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 1.12 : Auto partage de véhicules (Citiz)

Les places suivantes sont réservées aux véhicules d'auto partage :

- **Rue Andrevetan** (dernière place face au petit parking de la Mairie dans le sens descendant)
- **Avenue de la Gare** (une des deux places réservées devant la borne de recharge des véhicules électriques)

CHAPITRE DEUXIEME

STATIONNEMENTS GENANTS ET TRES GENANTS

ARTICLE 2.1 : Généralités

Le stationnement des véhicules sera considéré gênant ou très gênant, comme réglementé et défini dans ce deuxième chapitre, il entraînera de fait une verbalisation du véhicule et une mise en fourrière immédiate, conformément au Code de la route.

ARTICLE 2.2 : Rue Piétonne

La circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- **Silence (rue de) :** accès réglementé, soumis à autorisation, et arrêt toléré pour les titulaires d'un badge délivré par les services de la mairie. Livraisons autorisées du lundi au vendredi de 7h00 à 10h00. Stationnement interdit avec mise en fourrière.
- **Goutte (rue de la) entre la rue Lamartine et la rue des Centaures :** accès réglementé, soumis à autorisation pour les titulaires d'un badge délivré par les services de la mairie

ARTICLE 2.3 : Emplacements de stationnement réservés pour les personnes à mobilité réduite.

Stationnement réglementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 1° et R.417-11§II du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

A. Parkings :

- **Adhémar Fabri (rue) :** 2 places entre le n°192 et le n°246, dans la copropriété « L'Avant-Scène »
- **Afforêts (place des) :** 1 place
- **Andrevetan (place) :** 4 places
- **Arnoult (rue Jean-Louis) :** 1 place
- **Bénite-Fontaine (avenue de la) :** 1 place face à l'école Chamboux
- **Centaures (rue des) :** 15 places à ROCHEXPO
- **CLAVEL (place Albert) :** 1 place
- **Collège (rue du) :** 1 place
- **De Gaulle (avenue Charles) :** 1 place
- **Ecorces (les) :** 1 place sur le parking
- **Egalité (place de l') :** 4 places
- **Europe (rue de l') :** 1 place face à l'école Cadoret
- **Gare (avenue de la) :** 2 places, conciergerie
- **Gare (avenue de la) :** 3 places, parking CCPR
- **Grenette (place) :** 1 place
- **Herman (place Georges) :** 2 places
- **Lamartine (rue) :** devant le restaurant du collège, 1 place
- **Le Parc (salle cinéma) :** 1 place
- **Libération (avenue de la) :** devant le complexe Labrunie, 2 places
- **Libération (avenue de la) :** école du Bois des Chères, 2 places
- **Libération (avenue de la) :** sur le parking de la résidence « Les Afforêts » 1 place
- **Marmotaines (rue des) :** 4 places

- **Petit parking de la Mairie (rond-point de Candello) : 1 place**
- **Pierre et Marie Curie (rue) : 1 place**
- **Plantard : 2 places**
- **Poste (place) : 1 place**
- **Puthod (place Charles) : 1 place**
- **République (place de la) : 1 place**
- **Saint-François (place) : 1 place**
- **Salle des Fêtes d'Orange : 1 place**
- **Jean Jaurès (avenue) : 1 place au n°480 (Copropriété « Le Vendôme »)**

B. Voirie :

- **Carnot (rue du Président) : 1 place** (entre la maison du Pays et le Faubourg Saint-Bernard)
- **Jean Marie Grillet (rue) : 1 place** (devant le N°73)
- **Jean Jaurès (avenue) : 1 place** devant la MJC (entrée)
- **Perrine (rue) : 2 places** dont 1 devant le bureau de tabac au droit du n°174
- **Thouret (rue Sœur Jeanne Antide) : 1 place**
- **Valet (rue) : 2 places**

ARTICLE 2.4 : Emplacements de stationnement réservés pour les convoyeurs de fonds

Stationnement réglementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 4° et R.417-11§II du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- au 113 **avenue Jean Jaurès pour la Caisse d'Epargne** (1 place)
- dans le **petit parking situé derrière la Poste** (2 places)
- au rond-point Candello, **devant le Crédit Agricole des Savoie** (1 place)

ARTICLE 2.5 : Emplacements de stationnement réservés pour les deux roues

Stationnement réglementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§II 10° et R.417-10§IV du Code de la Route, conformément à l'article 12 du décret n°2015-808 du 2 juillet 2015, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- Sur le **grand parking Andrevetan**, 8 emplacements.
- **Rue Andrevetan** : 1 emplacement
- **Rue de l'Egalité**, 1 place (et 1 emplacement vélo).
- **Rue Perrine**, 4 emplacements au droit du n° 174.
- **Place de la République**, 2 emplacements au droit du n°12
- **Faubourg Saint-Bernard**, emplacements de stationnements en amont des premier et deuxième passages piétons dans le sens montant du Faubourg.

ARTICLE 2.6 : Emplacement de stationnements réservés pour la police municipale

Trois emplacements de stationnement sont réservés à la police municipale, **70 avenue Jean Jaurès**. Stationnements réglementés et considérés comme gênant conformément aux articles R.417-10§II 2° et R.417-10§IV du Code de la Route.

ARTICLE 2.7 : Emplacements de stationnement réservés pour la mairie.

Stationnement réglementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§II 2° et R.417-10§IV du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- Les emplacements de stationnement du **petit parking de la mairie côté Grenette** sont réservés aux véhicules de services de la Mairie. Ces emplacements sont délimités par un panneau de stationnement « réservé mairie » et par une barrière à l'entrée du parking.

ARTICLE 2.8 : Emplacements de stationnement réservés pour les taxis

Stationnement réglementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§III 2° et R.417-10§IV du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes : 2 emplacements de stationnement sont réservés pour les taxis **devant la gare**, indiqués par un panneau. Ces emplacements sont délimités par un marquage au sol indiquant "TAXI".

ARTICLE 2.9 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques lors de leur mise en charge.

Stationnement réglementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§III 3° et R.417-10§IV du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- 2 emplacements **place Clavel**,
- 2 emplacements **Avenue de La Gare**,
- 2 emplacements **Place du Pontet**

ARTICLE 2.10 : Emplacements de stationnement réservés au niveau des arrêts de bus, aux autocars et véhicules de ramassage scolaire, autocars et véhicules passagers affrétés par la SNCF et autres arrêts de bus

Stationnement réglementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 1° et R.417-11§II du Code de la Route comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- **Rue des Centaures, rue de Grenette, rue de l'Egalité, lycée « Sainte Famille », collège « Les Allobroges », école « Mallinoud », rue de l'En Falot, école « Cadoret », hameau Les Beules, hameau La Chapelle d'Orange, hameau Les Biolles, lotissement Les Fleuries, hameau Montizel, hameau Les Crys, hameau Champully, La Gare, Hameau Corbattaz, hameau le Vernet, hameau Orange, Rue Lucien Rannard face à l'immeuble « l'Horizon », école du Bois des Chères.**
- **Arrêt de bus PROXIMITI place de la Grenette est déplacé le jeudi jusqu'à 15h (jour de marché) à l'angle du parking de la Mairie et du marché couvert de la Grenette**

ARTICLE 2.11 : Emplacements de stationnement réservés aux autocaravanes, aux camping-cars, aux fourgons aménagés et aux véhicules similaires sur le parking du Canada

Le stationnement est limité à 48 heures maximum.

ARTICLE 2.12 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules médicalisés

2 Emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport médicalisés, situés au droit du Centre de Santé Municipal du Foron, **34 place des Afforêts**.

CHAPITRE TROISIEME

CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Généralités

La circulation des véhicules, sur le territoire de la commune, est réglementée et définie dans ce troisième chapitre. Le non-respect des articles suivants sera sanctionné de fait par une verbalisation du conducteur du véhicule, conformément au Code de la route, pouvant entraîner des retraits de points et poursuites pénales.

ARTICLE 3.2 : Arrêté de bus

Les arrêts des bus **rue de l'Egalité et rue Lamartine** sont réglementés selon modalités suivantes :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h15 à 17h15 et les mercredis de 12h à 13h, en période scolaire, afin d'assurer la sécurité des collégiens mais également de la circulation et du stationnement des véhicules de transport scolaire dans la rue Alphonse Lamartine, la circulation sera règlementée comme suit, sauf pour les véhicules scolaires.

- La circulation et le stationnement sont interdits dans la rue Lamartine entre la rue de l'Egalité et la rue Pierre d'Angeroux
- La circulation et le stationnement sont interdits dans la rue Pierre d'Angeroux entre la rue Lamartine et l'avenue Charles de Gaulle

ARTICLE 3.3 : Signalisation type « Stop »

Des signaux "STOP" (AB4) sont placés aux carrefours ci-après sur:

- **l'impasse de « Les mélèzes » et « Les Sycomores »** à l'intersection avec le boulevard Georges Pompidou **l'accès aux immeubles**
- **le chemin d'Apremont** à l'intersection avec la route de Thorens
- **la route de la Balme** à son intersection avec l'avenue des Voirons (CD2)
- **l'impasse Bernard Bouvier** à son intersection avec la rue du Faucigny
- **la rue du Buisson** à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- **la rue du Président Carnot** à son intersection avec la rue Andrevetan
- la sortie du lotissement de l'Epinette à son intersection avec le **Chemin de Chalbrot**
- **la place de Chamboux** à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- **la rue de Chant** à son intersection avec le chemin rural dit de Chez Roguet
- **le chemin de la Chapelle**
- **l'impasse des Chardons** à l'intersection avec l'avenue Pasteur
- **la rue des Charmettes** à son intersection avec la rue du Buisson
- **la rue des Chavannes** à son intersection avec le Boulevard Georges Pompidou (RD2)
- **le chemin du Chesnet** à son intersection avec la route d'Orange
- **l'impasse du Clos Mino** à son intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- **la rue du Coteau** à son intersection avec la rue des Chavannes
- **la rampe du Crêtet** à son intersection avec la rue de Silence
- **la rue de la Concorde** à son intersection avec la rue sur la Pottaz
- **la rue de la Croix** à son intersection avec la rue des Quatre Piquets
- **la rue Pierre Curie** à son intersection avec la rue Anatole France
- **la rue du Docteur Pelloux** à son intersection avec la Vi du Corbeau
- **la rue du Docteur Roux** à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- **le chemin de l'Echelle** à son intersection avec le faubourg Saint-Martin
- **la rue du Faucigny** à son intersection avec la rue Adhémar Fabri
- **la rue des Fayards** et la rue des Chères à son intersection avec l'avenue des Voirons
- **le chemin des Feuillards** à son intersection avec le chemin de la Grangette
- **le chemin des Feuillards** à son intersection avec la route de Thorens
- à l'intersection **chemin des Fleurs / rue de l'En Falot**
- **la rue de la Folleuse** à son intersection avec la rue de la Goutette
- **la rue de la Folleuse** à l'intersection avec le Boulevard du Maquis des Glières

- **la rue des bois de Fornets** à son intersection avec la rue de la Patience
- **l'avenue de la Gare** à son intersection avenue Jean Jaurès
- **la rue des Gentianes** à son intersection avec l'avenue des Voirons (RD2)
- **le chemin de la Grangette** à son intersection avec la route de Thorens (sens montant depuis le chemin des Fleuries)
- **le chemin de la Grangette** à son intersection avec la route de Thorens (sens descendant depuis le chemin des Feuillards)
- **la rue de Grelet** à son intersection avec la rue des Quatre Piquets
- **la route des Grès** à son intersection avec la route de Thorens (RD2), au niveau de l'ancienne école des Fleuries, au lieudit « les Crys ».
- **la rue J.M. Grillet** à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- **la rue J.M. Grillet** à son intersection avec l'avenue de la Libération
- **au carrefour rue de l'Industrie** avec la route de Cornier (RD2)
- **au carrefour rue de l'Industrie** avec l'avenue des Voirons
- **la rue du Jalouvre** à son intersection avec l'avenue Pasteur
- **l'avenue de la Libération** : la sortie du parking s'effectue sur l'avenue de la Libération. Cette sortie est réglementée par une perte de priorité au droit de la voie d'entrée du parking de l'école, puis par un stop et une interdiction de tourner à gauche au niveau de la sortie sur l'avenue de la Libération.
- **le chemin du Livron** à l'intersection avec la rue des Marmotaines
- **le chemin des Lucles** à l'intersection avec la route de Thorens
- **le chemin du Lycée** à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo
- **la rue des Marmotaines** à son intersection avec l'avenue Victor Hugo
- **le chemin des Mollards** à son intersection avec la route des Grès
- **la rue du Mont-Blanc** à son intersection avec la rue Pierre Curie
- **l'impasse du Muguet** à son intersection avec la rue de Grébelin
- **la route d'Orange** à son intersection avec la route de Thorens
- **la rue des Orchidées** à son intersection avec la rue de Profaty
- **le chemin des Pâquerettes** à son intersection avec la rue Pierre Curie
- **la rue du Paradis** à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- **la rue de la Patience** à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- **la rue de la Pottaz** à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- **la rue de Profaty** à son intersection avec le Boulevard Georges Pompidou (RD2) à la « mène du lait » de Broÿs (de chaque côté) et à l'intersection **rue de Profaty / rue de l'En Falot**
- **la rue des Quatre Piquets** à son intersection avec la route de Thorens, au droit de la rue des Quatre Piquets
- à l'intersection **impasse du Rail / boulevard Georges Pompidou**.
- **la rue de la Roche Parnale** à son intersection avec l'avenue des Voirons (RD2)
- **le chemin de Chez Roguet** à son intersection avec la rue de Chant
- **le chemin de Chez Rubis** à l'intersection avec la route de Thorens
- **le faubourg Saint-Bernard** à son intersection avec la rue du Pont Neuf
- **la rue de Sales** à son intersection avec la rue de Sous-Dine
- **la rue de Silence** à son intersection avec la place de la Grenette
- **la rue des Soldanelles** à son intersection avec la rue de Sous-Dine

- **la route de la solitude** à l'intersection avec la rue de la Folleuse
- **la rue du Stand** à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- **la rampe des Tanneries** à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- **la rue des Tampes** à son intersection avec la rue Grillet
- **le chemin de Vallières** à son intersection avec le faubourg Saint-Martin
- **la rue Bernard Vaulet** à son intersection avec la rue Sœur Jeanne Antide Thouret
- **la rue des Vergers** à son intersection avec la rue de la Balme
- **le chemin du Vernet** à son intersection avec la route de Thorens
- **l'avenue des Voirons** à son intersection avec l'avenue du Maquis des Glières

ARTICLE 3.4 : Signalisation type « Cédez le passage »

Des signaux de priorité type AB3 (cédez le passage) sont placés aux carrefours suivants :

- rue Adhémar Fabri / rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- rue Anatole France / rue d'Eteaux
- rue de Grébelin / avenue Jean Morin
- rue Ingénieur Sansoube / rue des Anciens Combattants d'AFN
- avenue Jean Jaurès / rue Andrevetan (CD2)
- chemin des Fleuries / route de Thorens (CD2)
- avenue Victor Hugo / faubourg Saint-Martin
- rue du Président Faure / avenue Jean Jaurès
- faubourg Saint-Martin / rue Jean-Louis Arnoult
- rue de Folleuse / avenue Victor Hugo
- avenue Jean Jaurès / avenue de Libération
- avenue de Gare / avenue Jean Jaurès
- rue sœur Jeanne Anthide Thouret / rue du Président Faure
- avenue Lucien Rannard / avenue Jean Jaurès
- rue du Docteur Pelloux / avenue Pasteur
- rue de l'En Falot / boulevard Georges Pompidou
- rue du Môle / avenue Jean Morin
- rue de Vernaz / avenue Jean Morin
- rue de la Goutette / rue des Centaures
- rue des Vernes / rue de Broÿs
- chemin rural dit de Vallières / rue de Vallières avant intersection faubourg Saint-Martin
- chemin de Chez Janin / route d'Orange
- chemin de Chez Coffy / route d'Evires (RD277)
- chemin Berthier / avenue Pasteur
- chemin de la Colonie / route d'Orange
- rue de Sales / rue du Mont-Blanc (la rue de Sales est en régime prioritaire sur la rue du Mont-Blanc).

ARTICLE 3.5 : Carrefours giratoires

Les priorités des carrefours giratoires, ci-après, sont conformes aux règles applicables aux carrefours aménagés en giratoire :

- rond-point de Candelo
- rond-point des Dragiez
- rond-point de Stockach
- rue du Pont Neuf / avenue Pasteur / avenue de la Bénite Fontaine / rue des Charmettes / Rue du Foron
- rue des Chavannes / rue de Chant
- Carrefour Saint Renan : avenue Gambetta / avenue de la Libération / avenue des Voirons
- avenue Jean Morin, rue Ingénieur Sansoube, rue des Vergers
- rue de Broÿs / rue des Vernes
- avenue Lucien Rannard / avenue de la Libération
- avenue de la Libération / rue Adhémar Fabri
- rond-point des Quarres (Avenue Victor Hugo et rue du souvenir français)

ARTICLE 3.6 : Circulation en agglomération

Il est strictement interdit de doubler dans les limites de l'agglomération.

ARTICLE 3.7 : Signalisation particulière

2 panneaux de signalisation "**ATTENTION TROUPEAUX**" sont placés sur la route de Lavillat :

- dans le sens montant, à l'entrée du hameau un peu avant la ferme Brondex,
- dans le sens descendant, un peu avant la ferme du GAEC La Roche Parnal (Perrillat), à droite en allant sur La Roche-sur-Foron.

ARTICLE 3.8 : Zone de circulation particulière à 20 km/h

- Rue du Canada.

ARTICLE 3.9 : Zones de circulation particulière à 30 km/h : la limitation à 30 km/h dans les rues ci-dessous et s'applique également aux abords des ralentisseurs, bandes rugueuses, dos d'ânes et coussins Berlinoïsi situés dans la zone :

- **Abeilles** (rue des)
- **Afforêts** (place des)
- **Andrevetan** (rue)
- **Arnoult** (rue Jean-Louis)
- **Balme** (route de la)
- **Bénite Fontaine** (avenue de la) : en amont de la rue du Stand, à environ 80 mètres avant celle-ci
- **Berthier** (chemin)
- **Blanchots** (impasse des)
- **Broÿs** (rue de)
- **Buet** (rue du)
- **Buisson** (rue du)
- **Campanules** (impasse)
- **Cardamines** (rue des)
- **Chapelle** (chemin de la)

- **Charles De Gaulle** (avenue)
- **Chavannes (rue des)** à partir du croisement avec la rue des Vernes
- **Champs Laitiers** (route des)
- **Charmettes** (rue des)
- **Chères** (rue des)
- **Centaures** (Rue des), depuis le N°59
- **Concorde** (rue de la)
- **Clos Mino** (impasse du)
- **Collège** (rue du)
- **Colline** (rue de la)
- **Combattants d'AFN** (rue des), depuis le Centre Technique Municipal
- **Coteau** (rue du)
- **Crétêt** (rampe du)
- **CURIE** (Rue Pierre)
- **Docteur Pelloux** (rue du)
- **Échelle** (chemin de)
- **Ecole d'Orange** (chemin de l')
- **Egalité** (rue de l')
- **En-Falot** (rue de l')
- **Érables** (rue des)
- **Eteaux** (Rue d')
- **Europe** (rue de l')
- **Fabri** (Rue Adhémar)
- **Fayards** (rue des)
- **Fleurs** (chemin)
- **Faucigny** (Rue du)
- **Faure** (rue du Président)
- **France** (Rue Anatole)
- **Follieuse** (rue de la) : entre la rue de Grebelin et le maquis du boulevard des Glières et de l'impasse de Beauregard jusqu'à la rue de la Solitude.
- **Foron** (rue du)
- **Fours** (rue des)
- **Gambetta** (avenue)
- **Gare** (avenue de la)
- **Goutette** (Rue de la), à partir du croisement de la rue des Centaures
- **Grébelin** (rue de)
- **Grenette** (place de la Grenette)
- **Grillet** (rue Jean Marie)
- **Groisings** (rue de)
- **Halles** (rue de la)
- **Hikari** (impasse)
- **Hôpital** (rue de l')
- **Jalouvre** (rue du)
- **Jean Jaurès** (avenue)
- **Jouvence** (rue de la)
- **Lamartine** (rue)
- **Libération** (avenue de la)
- **Lucien Rannard** (avenue)
- **Marais** (impasse du)
- **Marmotaines** (rue des)
- **Marquisats** (rue des)
- **Mont-Blanc** (rue du), à partir du n°131
- **Oliot** (impasse d')
- **Orchidée** (impasse de l')
- **Paradis** (rue du)
- **Pâquerettes** (Rue des)
- **Pasteur** (avenue)

- **Patience** (rue de la)
- **Perrine** (rue)
- **Pierre d'Angeroux** (rue)
- **Plain Château** (rue du)
- **Pointe d'Andey** (rue de la)
- **Pont-Neuf** (rue du)
- **Pont VI du Corbeau** avec chaussée réduite à 2.5m et priorité aux piétons
- **Prairie** (résidence la)
- **Prés Verts** (chemin des)
- **Profaty** (rue de)
- **Rannard** (Avenue Lucien)
- **Docteur Roux** (Rue du)
- **Pelloux** (rue du)
- **Président Carnot** (rue du)
- **Pottaz** (rue de la)
- **VI du Corbeau**
- **Rail** (impasse du)
- **République** (place de la)
- **Ruisseau** (rue du)
- **Saint-Bernard** (faubourg)
- **Saint-Martin** (faubourg)
- **Sœur Jeanne Anthide Thouret** (rue)
- **Stand** (rue du)
- **Tampes** (rue des)
- **Tanneries** (rampe des)
- **Valet** (rue Bernard)
- **Vernes** (rue des)
- **Victor Hugo** (avenue), du N°224 jusqu'au faubourg Saint-Martin
- **Voiron** (avenue), à partir de l'usine Décoplast en direction de la gare

Article 3.10 : Zones de circulation particulière à 50 km/h

Pour rappel la vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'intérieur des limites d'agglomération, ainsi que sur les voies hors agglomération suivantes :

- **Route de Lavillat** : vitesse limitée à 50 km/h du lieu-dit « Lavillat » au lieu-dit « Montizel » (carrefour RD 277).
- **Pont de Lavillat** : vitesse limitée à 50 km/h.
- **Route d'Orange**, Lieu-dit « Les Beules » : vitesse limitée à 50 km/h et rétrécissement de chaussée avec sens prioritaire au niveau de l'arrêt de car.
- **Route d'Orange** sur 400m environ avant la limite avec la commune de SAINT-SIXT.
- **Rue de Sous-Dine** : Vitesse limitée à 50 km/h, sur le tronçon entre la rue des Soldanelles et la rue Pierre Curie.
- **Voie d'accès à Rochexpo depuis la RD1203** : vitesse limitée à 50km/h puis à 30km/h.

ARTICLE 3.11 : Voie à sens unique

Les voies suivantes sont en sens unique de circulation :

- **Angeroux** (rue de la Pierre d') : sens unique montant, de l'avenue Charles de Gaulle à l'avenue de la Libération.
- **Buisson** (rue du) : sens unique montant, de l'avenue Pasteur à la rue des Charmettes.
- **Carnot** (rue du Président) : sens unique, de la place Grenette à la rue Andrevetan.

- **Charles de Gaulle** (avenue) : sens unique montant, du rond-point de Candelo à la rue de la Pierre d'Angeroux.
- **Charmettes** (rue des) : sens unique descendant, de l'avenue Pasteur au chemin Berthier.
- **Clavel** (place Albert) : sens unique, de la rue Andrevetan vers la rue du Président Carnot
- **Collège** (rue du) : sens unique descendant, la rue Plain Château à la rue du Crêtet
- **Concorde** (rue de) : sens unique, entrée par la partie basse de la rue et sortie par la partie haute. Considérant la difficulté d'accès au riverain habitant au N°191 de la rue, l'entrée par le haut lui sera maintenue.
- **Crêtet** (rampe du) : sens unique descendant, de la rue du Collège au faubourg St-Martin
- **Docteur Roux** (rue du) : sens unique, de l'avenue de la Gare à l'avenue Jean-Jaurès.
- **Ecole d'Orange** (chemin de l') du bas vers le haut jusqu'à la sortie du pont
- **Egalité** (rue de l') : sens unique, depuis le faubourg St-Martin jusqu'au passage de la Grenette.
- **Eteaux** (rue d') : sens unique montant, de l'avenue Gambetta à l'avenue Anatole France.
- **Europe** (rue de l') : sens unique, de la rue des Vernes à la rue de Profaty
- **Folliouse** (rue de la) : sens unique montant à partir de l'intersection avec l'impasse Beauregard et jusqu'à la rue de la Solitude. Seuls les cycles non motorisés sont autorisés à emprunter la rue en double sens.
- **Foron** (rue du) : sens unique descendant, de la rue Perrine au parking Jean-Pierre Plantard
- **Fours** (rue des) : sens unique descendant, entre la rue du Plain Château et la place Saint Jean.
- **France** (rue Anatole) : sens unique descendant, de la rue d'Eteaux au carrefour avenue Gambetta - rue Pierre Curie.
- **Gambetta** (avenue) : sens unique montant, du carrefour avenue Anatole France - rue Pierre Curie à la rue d'Eteaux.
- **Grés** (route des) : sens unique montant, sauf desserte agricole entre le chemin du Mollard et la route de Thorens (RD 2 ancienne école des Fleuries).
- **Grillet** (rue Jean Marie) : sens unique, entre le n°145 et l'avenue Jean Jaurès et en double sens entre l'avenue de la Libération et le n°145.
- **Halle** (rue de la) : sens unique montant, de l'Hôpital à la rue de Plain Château.
- **Jean Jaurès** (avenue) : sens unique descendant, du carrefour avec les rues Grillet et du Paradis, à la rue Andrevetan.
- **Libération** (avenue de la) : L'accès à l'école du Bois des Chères est réalisé en sens unique depuis le giratoire avenue de la Libération / rue Adhémar Fabri. Un sens unique de circulation est instauré dans le parking de l'école.
- **Marmotaines** (rue des) : sens unique, du faubourg Saint-Martin à l'avenue Victor Hugo.
- **Marquisats** (rue des) : sens unique, descendant de l'avenue Pasteur au chemin des Prés Verts.
- **Paradis** (rue du) : sens unique, de la rue du Président Faure à l'avenue Jean Jaurès.
- **Perrine** (rue) : sens unique descendant, du Pont Neuf à la place Nevière.
- **Remparts** (rue des) : sens unique montant, de la rue de Silence à la rampe du Crêtet.
- **Saint Jean** (place) : sens unique, de la rue Perrine vers la Place de la République.
- **Saint-Martin** (faubourg) : sens unique descendant, de la place de la Grenette à la rue J. L. Arnoult.
- **Sœur Jeanne Antide Thouret** (rue) : sens unique descendant, entre la rue Vaulet et le faubourg Saint Bernard
- **Tampes** (rue des) : sens unique montant, depuis l'avenue Jean Jaurès vers la rue Grillet.
- **Tanneries** (rampe des) : sens unique descendant, de la rue de l'Hôpital au chemin du Canada.
- **Vaulet** (rue Bernard) : voie en sens unique, de l'avenue de la Gare à la rue Vaulet (côté école "groupe Mallinjou")

- **La Concorde** (rue de) : voie en sens unique

ARTICLE 3.12 : Voie sans issue et réglementation de la priorité de circulation

- **Echelle** (chemin de l') : rétrécissement de chaussée avec sens prioritaire depuis le Faubourg Saint Martin
- **Fleurs** (chemin des) : voie sans issue au niveau du croisement avec la rue de Broÿs. La desserte des habitations riveraines se fait depuis la rue de l'En-Falot.
- **Goutette** (rue de) : circulation interdite sauf ayant droit.
- **Hôpital** (rue de l') : circulation à double sens entre la rue Perrine et la rue de la Halle **mais accès interdit pour les campings-cars**.
- **Lavillat** (route de) : **Sur le pont**, la circulation sera prioritaire au sens descendant (de La Roche sur Foron vers Éteaux)
- **Patience** (rue de la) : la circulation des véhicules se fera en alternat en sens prioritaire montant au niveau de la chicane.
- **Saint-Bernard** (faubourg) : les véhicules venant du Faubourg Saint Bernard en direction du centre-ville ont l'obligation de tourner à droite direction Pont neuf.
- **Silence** (rue de) : circulation interdite sauf ayant droit.
- **Vi du Corbeau** (rue) : **Sur le pont**, la circulation des véhicules se fera en alternat avec sens montant prioritaire
- **Bellevue** (chemin) : au niveau du passage à niveau N°62, la circulation sera prioritaire pour le sens montant.

ARTICLE 3.13 : Interdiction à la circulation

- **Buisson** (rue du) : Voie interdite à la circulation entre l'avenue Pasteur et le chemin des Prés Verts. Les élèves ne peuvent accéder à l'école du Buisson et sortir de cet établissement que par la partie basse de cette rue.
- **Campanules** (rue des) et **Impasse du Rail** : le passage entre le parking de la rue des Campanules et l'impasse du Rail est interdit aux véhicules sauf cycles.
- **Chalbro** (chemin de) : circulation interdite aux véhicules de plus de 7.5T. Limitation de tonnage sauf livraison.
- **Chapelle d'Orange** (chemin de la) : Voie interdite à la circulation de tous véhicules à moteur
- **Crêt de la Bergère** (rampe du) : Voie interdite à la circulation depuis le château jusqu'au Faubourg Saint Martin
- **Eglise** (rue de l') : Voie interdite à la circulation entre l'arrière de l'Eglise et la Place Saint-Jean.
- **Fleurs** (chemin des) : sens unique des n°67 et 91 jusqu'à la rue Profaty (sauf vélos)
- **Grés** (route des) : circulation interdite aux poids lourds sauf ayant-droits et aux bus, entre la route de Thorens (carrefour des Quatre Piquets) et la route de Thorens (au niveau de l'ancienne école des Fleuries)
- **Oliot** (chemin rural) : interdit à la circulation des véhicules à moteur
- **Prés Verts** (chemin des) : circulation automobile interdite à l'extrémité Est de cette voie, très étroite
- **Profaty** (rue de) : la circulation est interdite dans le sens descendant au niveau du chemin de Chez Rosset route de Thorens jusqu'au boulevard Georges Pompidou, sauf véhicules de service (déneigement)
- **Bellevue** (chemin) : au niveau du passage à niveau N°62, la circulation des véhicules de plus de 3.5 T est strictement interdite sauf véhicules de déneigement, les véhicules de secours ainsi que les véhicules agricoles (tracteurs).

- **Chamboux** (école) : la circulation des piétons et des véhicules est interdite à la hauteur de l'école sur le parcours de santé au droit du glissement de terrain, le long du Foron sur une distance de 500 mètres.
- **Quatre Piquets** (rue des) : Circulation interdite dans les deux sens, entre l'accès de la maison dite Rosnoble et la route de Thorens (carrefour des Quatre Piquets) sauf desserte agricole
- **Vaulet** (rue Bernard) : à l'aplomb du bâtiment de l'école Mallinjou : circulation interdite sauf ayant droit.

ARTICLE 3.14 : Limitation de la circulation à 3.5 Tonnes

- **Adhémar Fabri** (rue) : la circulation des poids lourds de plus de 3.5T est interdite depuis le virage sauf autorisations exceptionnelles accordées par la Mairie et les véhicules de secours et service.
- **Balme** (route de la).
- **Bellevue** (chemin de) : la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf véhicules de déneigement, véhicules de secours, et véhicules agricoles(tracteurs).
- **Chavannes** (rue des).
- **Ecole d'Orange** (chemin de l')
- **Follieuse** (rue de la) la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite jusqu'à la rue de la Solitude.
- **Pont de Lavillat** : Vu les conditions de l'inspection détaillée d'octobre 2014, la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf véhicules suivants : chasse neige, véhicules de secours, transports scolaires, tracteurs avec épaveuse de moins de 12 tonnes, de la Communauté de Communes du Pays Rochois.
- **Sœur Jeanne-Antide Thouret** (rue), sauf livraisons et bus.
- **Vernes** : la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite,sauf les dessertes riveraines.
- **Jour de Marché** : circulation des véhicules d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

ARTICLE 3.15 : Sens de circulation des parkings

Un sens de circulation des parkings est institué :

- **Parking Andrevetan** : entrées et sorties autorisées par l'avenue Jean Jaurès et par la rue Andrevetan.
- **Parking Albert Clavel** : entrée par la rue Andrevetan et sortie par la rue Carnot
- **Parking des Afforêts** : L'entrée du parking, en venant de l'avenue Charles de Gaulle dans le sens montant, se fera devant l'ancienne caserne des pompiers et la sortie se fera devant le Centre de Santé du Foron
- **Parking Sainte Marie** : l'entrée se fera du côté côté Caisse d'Epargne et la sortie se fera du côté des moloks

CHAPITRE QUATRIEME

CIRCULATION DES PIETONS ET CYCLISTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

ARTICLE 4.1 : Généralités

La circulation des piétons et cyclistes, sur le territoire de la commune, est réglementée et définie dans ce quatrième chapitre. Le non-respect des articles suivants entrainera de fait une verbalisation avec mise en fourrière du véhicule si besoin, conformément au Code de la route.

ARTICLE 4.2 : Passages piétons

Les passages piétons sont réglementés et définies comme suit :

Sur l'ensemble du territoire de la commune et notamment aux abords des intersections et carrefours giratoires sont tracés au sol des passages piétons. Le non-respect par les usagers de la route de la priorité aux piétons et le stationnement ou l'encombrement de ceux-ci fera l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière si besoin.

ARTICLE 4.3 : Les pistes, bandes et zones cyclables

Les pistes, bandes et zones cyclables sont réglementées (Article R110-2 du Code de la route. Bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies. Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues) et définies comme suit :

- **Combattants d'AFN** (rue des), dans les deux sens du n° 27 au n°330. En montant depuis la rue Ingénieur Sansoubé jusqu'au rond-point Stockach. En descendant depuis le rond-point Stockach jusqu'au rond-point du maquis des Glières.
- **En-Falot** (rue de l') **et Broys** (rue de) jusqu'à l'intersection avec la rue des Vernes dans les deux sens.
- **Gare** (avenue de la) sur un seul côté, depuis la rue Sœur Jeanne Antide de Thouret jusqu'au n° 383 de l'avenue de la Gare.
- **Libération** (avenue de la), dans les deux sens. En montant depuis le 294 avenue Jean Jaures jusqu'au 990 avenue de la libération. En descendant depuis 990 avenue de la libération jusqu'au 225 rue Jean-Marie Grillet.
- **Mont Blanc** (rue du) dans les deux sens depuis le n° 235 jusqu'en sortie de commune.
- **Patience** (rue de la), dans les deux sens depuis le n° 40 jusqu'au n° 530.
- **Tampes** (rue des), dans les deux sens depuis le n° 17 rue des Tampes jusqu'au n° 225 rue Jean-Marie Grillet.

ARTICLE 4.4 : Contre sens cyclable

Un contre sens cyclable réservé aux seuls cyclistes, de l'avenue Pasteur à l'intersection du chemin Berthier.

ARTICLE 4.5 : Zones piétonnes et de rencontre

Les zones piétonnes et de rencontres sont réglementées et définies comme suit :

- **L'aire piétonne** : La rue de Silence est aménagée en aire piétonne avec un dispositif de verrouillage de ses accès par des bornes amovibles. L'entrée et la sortie de cette aire piétonne sont annoncées par la signalisation réglementaire.
- **Goutette (rue de la) entre la rue Lamartine et la rue des Centaures** : est aménagée en aire piétonne avec un dispositif de verrouillage de ses accès par des bornes amovibles. L'entrée et la sortie de cette aire piétonne sont annoncées par la signalisation réglementaire
- **Zone de rencontre** : rue du Collège, Rampe du Crêtet, rue du Plain Château, rue des Remparts, rue des Fours, place Saint-Jean, rue de l'Hôpital, rue de l'Eglise, rue de la Halle, Rampe des Tanneries.

Il est rappelé que la zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers ; que les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 4.6 : Box à vélo

Il est mis en place des box à vélos :

- Place Andrevetan
- Parking Plantard sous l'arche du pont neuf

CHAPITRE CINQUIEME EXECUTION ET RECOURS

ARTICLE 5.1 : Exécution

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5.2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° A2024-474 du 22 novembre 2024

ARTICLE 5.3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis :

- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de La Roche-sur-Foron.
- MM. les agents de la Police Municipale
- M. le responsable du C.E.R.D. de Saint-Pierre-en-Faucigny
- L'Administration Générale des Services
- Les Services Techniques

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 5.4 : Contraventions

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5.5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 24/07/2026

Publié sur le site de la ville le 24/07/2026

Notifié à l'entreprise le 24/07/2026

En mairie, le 24 juillet 2026

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} adjointe,

Sajda **HADDOUR**

